



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2022-071

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2022

Sommaire

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction des Collectivités Territoriales

63-2022-06-30-00002 - Arrêté portant institution d'un Conseil Médical de la fonction publique territoriale dans le département du Puy-de-Dôme et désignation de ses membres (8 pages)

Page 3

63_SDIS_Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme /

63-2022-07-04-00001 - Arrêté portant mise en œuvre du service minimum au sein du SDIS63 et du CDSP63 à l'occasion de la grève du 1er au 31 juillet 2022 (4 pages)

Page 12

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme /

63-2022-07-01-00001 - Arrêté fermeture bâtiment hébergement collectif travailleurs (4 pages)

Page 17

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-06-30-00002

Arrêté portant institution d'un Conseil Médical
de la fonction publique territoriale dans le
département du Puy-de-Dôme et désignation de
ses membres



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20220970

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité**

**ARRÊTÉ
portant institution d'un Conseil Médical de la fonction publique territoriale dans le
département du Puy-de-Dôme et désignation de ses membres**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général de la Fonction Publique ;
- Vu** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux modifié par le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 20220116 du 27 janvier 2022 portant modification de la composition des membres appelés à siéger à la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2021 portant renouvellement des membres du comité médical départemental du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 20220335 du 11 mars 2022 modifiant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département du Puy-de-Dôme ;
- Vu** la délibération n° 2022-35 du 21 juin 2022 du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme portant désignation des représentants des collectivités et établissements affiliés auprès du conseil médical réuni en formation plénière ;
- Vu** la délibération n° 14 du 31 mai 2022 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme portant désignation des membres du conseil d'administration au conseil médical ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2022 du Président du conseil régional Auvergne Rhône Alpes portant désignation des représentants du conseil régional au conseil médical ;
- Vu** l'arrêté du Maire de Clermont-Ferrand du 21 juin 2022 modifiant l'article 52 de l'arrêté du 23 septembre 2020 portant désignation des représentants de la commune de Clermont-Ferrand au sein des différentes structures et organismes ;
- Vu** l'arrêté du Président du conseil départemental du Puy-de-Dôme du 17 juin 2022 portant désignation des représentants du département au conseil médical placé auprès du centre de gestion ;
- Considérant que la composition du collège des médecins doit être établie suite à la création d'un conseil médical unique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Est institué auprès du préfet du Puy-de-Dôme un conseil médical en lieu et place de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme et du comité médical départemental du Puy-de-Dôme.

Le conseil médical est compétent pour les agents publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui exercent ou ont exercé en dernier lieu leurs fonctions dans le département du Puy-de-Dôme.

Le secrétariat du conseil médical est assuré par le centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés à titre obligatoire ou volontaire.

Article 2 - Le conseil médical départemental est composé comme suit :

Président :

Docteur Jean-Pierre POUGET

Médecins :

Docteur Jean-Pierre POUGET
Docteur Jean-Marc ROYE
Docteur Jean-Luc LEGOU
Docteur Georges BESSET (médecin suppléant)
Docteur Sylvie ESCARD (médecin suppléant)
Docteur Denis OLLEON (médecin suppléant)
Docteur Régis DUMAS (médecin suppléant)
Docteur Jacques ROUSSEL (médecin suppléant)
Docteur Erik DEGLIN (médecin suppléant)

Pour les collectivités affiliées :

Représentants de l'administration :

Titulaires	Suppléants
Mme Nathalie BOUTONNET	Mme Christine MANDON Mme Graziella BRUNETTI
Mme Jacqueline BOLIS	M. Gérard CHANSARD M. Boris SOUCHAL

Représentants du personnel :

Catégorie A

Titulaires	Suppléants
Mme Corinne DUCHER	Mme Valérie DESVIGNES M. Grégory VILLAFRANCA
M. Bruno INCABY	A pourvoir M. Francis ROUX

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
Mme Annie BOURDONCLE	M. David BARBEAU M. Jean-Charles LLORCA
Mme Evelyne MARMOITON	M. Sébastien NEFF Mme NICOLE MAITRE

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Mme Marie-Laure DAUBERNET	M. Daniel MALVIEILLE Mme Christelle LAJOUX
M. Stéphane ARVEUF	Mme Jocelyne LEZER Mme Yvette VOISSIERE

Pour les agents de la Mairie et du CCAS de Clermont-Ferrand :

Représentants de l'administration :

Titulaires	Suppléants
M. Frédéric PILAUD	M. Thomas WEIBEL
Mme Magalie GALLAIS	Mme Cécile AUDET

Représentants du personnel:

Catégorie A

Titulaires	Suppléantes
Mme Maryline MONTJOTIN	Mme Stéphanie BAYLAC
M. Sébastien VERHULST	Mme Sylvie PENY

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Pierre CHAMERLIN	Mme Francisca SCANDOLO
M. Laurent VIGOUROUX	Mme Hada BOURZAMA

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
M. Denis LORQUET	Mme Brigitte GIOFFRE-GUILLOT
Mme Rachel BERTHOMIER	A pourvoir
	M. Steven LARVOL
	M. Lionel CHEVALIER

Pour les agents du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme :

Représentants de l'administration :

Titulaires	Suppléants
M. Gilles PETEL	M. Rémi VEYSSIERE
Mme Eléonore SZCZEPANIAK	M. Alexandre POURCHON
	Mme Sylviane KHEMISTI
	M. Jean-Paul CUZIN

Représentants du personnel :

Catégorie A

Titulaires	Suppléantes
Mme Nathalie LEMAITRE-KIT	Mme Myriam BRUN
Mme Joëlle BONNEFILLE	Mme Laurence FAKHRI
	Mme Marie CHIROL
	Mme Marie-Josée BRETON

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
Mme Patricia CHOSSIDON	Mme Joëlle THIVANT
	M. Gilles MOSNIER
Mme Pascale NOBLET	Mme Sophie ARNAUD
	Mme Isabelle OLIVIER

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
M. Alain MORIN	M. Marc SIERRA
	M. Thierry COUTURIER
M. Yannick CITERNE	M. Didier SOALHAT
	M. Patrick BOURDON

Pour les agents du Conseil Régional d'Auvergne Rhône Alpes:

Représentants de l'administration :

Titulaires	Suppléants
Mme Elisabeth BRUSSAT	M. Louis GISCARD D'ESTAING
	Mme Marie-France DABERT
Mme Myriam FOUGERE	Mme Léa DESPRAT
	M. Sylvain DURIN

Représentants du personnel :

Catégorie A

Titulaires	Suppléantes
Mme Lydie CHARDERON	Mme Isabelle DESCHAMPS
	Mme Françoise OLLIER
Mme Maria TOMANOV	Mme Marie-Anne DESJARDINS-CANIS
	Mme Christilla DAMBRICOURT-COMPARIN

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Pierre CHAUX	M. Claude ROBIN
	M. Jean-Paul DUBOURGNON
Mme Alexandrine AURAY	Mme Clarisse MALSERT
	A pourvoir

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Mme Natalie SABATIER	M. Gaël JONARD
	M. Fabian LAUDE
M. Matthieu FAURE	Mme Nathalie BILLAC
	M. Philippe BUSSERON

Pour les agents du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) :

Représentants de l'administration :

Pour les sapeurs-pompiers professionnels et personnels administratifs et techniques :

Titulaires	Suppléants
Mme Valérie PRUNIER	M. Jean-Paul CUZIN
	Mme Annelise DURON
M, Jean-Marc MORVAN	M. Cédric DAUDUIT
	Mme Anne-Marie MALTRAIT

Représentants du personnel (sapeurs-pompiers) :

Catégorie A

Groupe hiérarchique 6

Titulaires	Suppléants
Contrôleur général Jean-Philippe RIVIERE	Colonel Hors Classe Jean-Jacques BODELLE
	A pourvoir
Médecin Hors Classe Thierry TAILLANDIER	Pharmacie Hors Classe Nathalie AUPIC
	A pourvoir

Groupe hiérarchique 5

Titulaires	Suppléants
Capitaine Julien TOURTET	Commandant Sophie JOURDE
	Commandant Nathalie SOURCIAT-LEDEY
Capitaine Christophe LUCAS	Capitaine Nina GRELLET
	Commandant Vincent GAUTHI

Groupe hiérarchique 4

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
Lieutenant 1ère classe Sébastien MOREAU	Lieutenant Hors Classe Olivier ALLIROT
	Lieutenant 1ère classe Frédéric SOURCIAT
Lieutenant Hors Classe Philippe MUSY	Lieutenant Hors Classe Thierry LORIN
	Lieutenant 1ère classe Laurent BARSE

Groupe hiérarchique 3

Titulaires	Suppléant
Lieutenant 2ème classe Laurent BRUNIER	Lieutenant 2ème classe Denis RAUNEY
	A pourvoir
Lieutenant 2ème classe Marc GRIMALDI	A pourvoir
	A pourvoir

Catégorie C

Groupe hiérarchique 2

Titulaires	Suppléants
Sergent-Chef Stéphane NAEL	A pourvoir
	Sergent-Chef Stéphane PILTE
Sergent-Chef Vincent LIVEBARDON	Adjudant Sébastien CHELOUCHE
	Sergent-Chef William SADERNE

Représentants du personnel (administratif et technique) :

Catégorie A

Groupe hiérarchique 5

Titulaire	Suppléante
M. Vincent PETIT	Mme Elodie POACHARD
A pourvoir	A pourvoir

Catégorie B

Groupe hiérarchique 4

Titulaire	Suppléants
M. Serge ROCHER	M. Arnaud TRICHARD
	Mme Laurence MERCIER
A pourvoir	A pourvoir

Groupe hiérarchique 3

Titulaire	Suppléante
Mme Karine POYAUD	Mme Valérie BERGNARD
A pourvoir	A pourvoir

Catégorie C

Groupe hiérarchique 2

Titulaires	Suppléants
Mme Karine GRALL	M. Christophe FILION
	A pourvoir
Mme Edwige FORNONI	Mme Angélique DURAND
	Mme Valérie FAURE

Groupe hiérarchique 1

Titulaire	Suppléante
Mme Christelle VERNAY	Mme Florence MERCIER
	A pourvoir
A pourvoir	A pourvoir
	A pourvoir

Article 3- En cas de nécessité, le conseil médical fera appel à des médecins agréés choisis sur la liste des médecins agréés d'autres départements.
Les médecins membres du conseil médical sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable. Les fonctions de médecin membre du conseil médical prennent fin à la demande de l'intéressé ou lorsque celui-ci n'est plus inscrit sur la liste des médecins agréés.

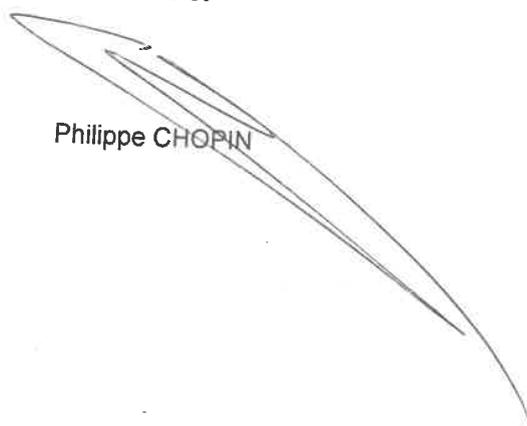
Article 4 - L'arrêté préfectoral n° 20220116 du 27 janvier 2022 portant modification de la composition des membres appelés à siéger à la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme et l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2021 portant renouvellement des membres du comité médical départemental du Puy-de-Dôme sont abrogés.

Article 5 - M. le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, et M. le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **30 JUIN 2022**

Le Préfet

Philippe CHOPIN



Voies et délais de recours

En application des articles L. 411-2 et R. 421-1 à R. 421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative. Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63 033 Clermont-Ferrand Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant :

<https://citoyens.telerecours.fr/>

63_SDIS_Service Départemental d'Incendie et
de Secours du Puy-de-Dôme

63-2022-07-04-00001

Arrêté portant mise en œuvre du service
minimum au sein du SDIS63 et du CDSP63
à l'occasion de la grève du 1er au 31 juillet 2022

20220992

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET
DE SECOURS DU PUY-DE-DÔME**
CORPS DÉPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS

DIRECTION
143, avenue du Brézet
63100 CLERMONT-FERRAND
Téléphone : 04.73.98.15.18
Télécopie : 04.73.98.65.80

ARRÊTÉ
**portant mise en œuvre du service minimum
au sein du SDIS 63 et du CDSP 63
à l'occasion de la grève
du 1^{er} au 31 juillet 2022**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier la Légion d'honneur
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1424-2,

VU le Nouveau Code Pénal et notamment son article R 642-1,

VU le Code de justice administrative,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours (SIS),

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions statutaires communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels (SPP),

VU les décrets n° 90-851 du 25 septembre 1990 modifié, n° 2001-681 et n° 2001-682 du 30 juillet 2001 portant statuts particuliers du cadre d'emplois des SPP,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2011 relatif au schéma départemental d'analyse et de couverture des risques,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2011 modifié portant règlement opérationnel du SIS du Puy-de-Dôme et notamment son article 31 relatif au service minimum,

VU l'arrêté du Président du Conseil d'administration du SDIS 63 en date du 31 janvier 2012 modifié portant règlement intérieur du SDIS 63 et de son CDSP et notamment son article 25 relatif à la grève et au service minimum,

CONSIDÉRANT le préavis de grève la Coordination Syndicale Départementale CGT des Services Publics du Puy-de-Dôme pour les journées du 1^{er} juillet au 31 juillet 2022 de 0h à 24h, couvrant l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale.

CONSIDÉRANT que la continuité de la mission de service public de secours et de lutte contre l'incendie rend nécessaire l'instauration du service minimum pour le SDIS 63 et son CDSP.

ARRÊTÉ

Article 1 : Pour permettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme (SDIS 63) et à son Corps départemental de sapeurs-pompiers (CDSP) d'assurer les missions qui leur incombent en application de l'article L 1424-2 du CGCT relatif aux services d'incendie et de secours, il est mis en place un service minimum pour les journées du 1^{er} au 31/07/2022.

Article 2 : Le service minimum au sein du SDIS 63 et du CDSP est assuré sur la base des effectifs mentionnés dans les articles suivants. En cas de besoin, les personnels grévistes concernés sont nominativement appelés, rappelés ou maintenus dans leur poste sur ordre de leur supérieur hiérarchique. Il est donné à cette fin délégation au Directeur Départemental du service d'incendie et de secours et en son absence ou en cas d'empêchement, au Directeur Départemental adjoint, aux Chefs de pôle, Chefs de groupements de services ou territoriaux, aux Chefs de service, aux Chefs de centres ou respectivement leur adjoint.

Article 3 : Les personnels requis, appelés ou maintenus au service sont tenus d'assurer la totalité des tâches et missions liées à leur fonctions.

Article 4 : Le service minimum opérationnel est assuré par les effectifs suivants :

- le Directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son adjoint, ou les adjoints au directeur,
- l'officier de garde CODIS,
- le chef de site,
- les chefs de colonne,
- les officiers ou sous-officiers chefs de groupe,
- l'infirmier soutien sanitaire opérationnel,

- un agent du service des transmissions,
- deux agents chargés de la téléassistance des personnes âgées dont un au titre de l'agglomération clermontoise ,
- deux agents du service des ressources humaines (FPT) dont le chef de bureau,

- les SP (SPP et/ou SPV) mentionnés dans le tableau ci-dessous incluant un nombre suffisant de personnels d'encadrement, de conducteurs ou de spécialistes :

➤ en semaine (hors samedi, dimanche et jours fériés) :

Services (CIS ou CTA-CODIS)	Effectif minimum de SP le jour		Effectif minimum de SP la nuit	
	SP	Dont SPP	SP	Dont SPP à minima*
CTA-CODIS	6	6	5	4
CSP CLERMONT-FERRAND	18	18	18	18
CS AUBIERE	6	6	6	4
CS CHAMALIERES	6	6	6	4
CS COURNON	6	6	6	4
CS GERZAT	6	6	6	4
CS ISSOIRE	6	6	6	4
CS RIOM	6	6	6	4
CS THIERS	6	6	6	4

➤ samedi, dimanche et jours fériés :

Services (CIS ou CTA-CODIS)	Effectif minimum de SP en jour		Effectif minimum de SP la nuit	
	SP	Dont SPP	SP	Dont SPP à minima*
CTA-CODIS	6	6	5	4
CSP CLERMONT-FERRAND	18	18	18	18
CS AUBIERE	6	4	6	4
CS CHAMALIERES	6	4	6	4
CS COURNON	6	4	6	4
CS GERZAT	6	4	6	4
CS ISSOIRE	6	4	6	4
CS RIOM	6	4	6	4
CS THIERS	6	4	6	4

* L'effectif de SPP en garde casernée doit être complété par des SP (SPP et/ou SPV) en garde casernée ou en astreinte, afin d'atteindre l'effectif de SP attendu.

Article 5 : Le service minimum de prévention est assuré par le nombre de SPP préventionnistes nécessaire à la tenue des commissions de sécurité réglementaires durant la période de grève.

Article 6 : Le service minimum de formation est assuré par le nombre de SPP nécessaire au bon déroulement des stages nationaux et des concours ou examens professionnels pendant la période de grève.

Article 7 : En application des dispositions de l'article R 102 du Code de justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois.

Article 8 : M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours commandant le CDSP 63 est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 04 ~~10~~ 2022

Le Préfet,

Philippe CHORIN

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2022-07-01-00001

Arrêté fermeture bâtiment hébergement
collectif travailleurs



ARRETE PREFECTORAL n°

relatif à la fermeture d'un bâtiment destiné
à l'hébergement collectif de travailleurs

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R4228-26 à R4228-35 code du travail,

VU la loi n°73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif, notamment l'article 5,

VU le contrôle effectué le 16 juin 2022 à 11h53, par le commissariat de police de Clermont Ferrand et Mesdames Roux Karine et Siguret Gwladys, inspectrices du travail à La DDETS du Puy de Dôme au sein de la SAS MOKOO, restaurant de type asiatique, situé 8 avenue LAVOISIER 63170 AUBIERE,

VU le contrôle effectué le 16 juin 2022 à 18h par Mesdames Roux Karine et Siguret Gwladys, inspectrices du travail à La DDETS du Puy de Dôme et Madame Chomel Nathalie, directrice adjointe du travail au sein de l'Unité Régionale d'Appui et de Contrôle en matière de Travail Illégal (URACTI) d'Auvergne-Rhône-Alpes, au sein de l'hébergement collectif situé 16 avenue de Clermont 63800 COURNON D'AUVERGNE mis à la disposition de sept travailleurs par leur employeur, la SAS MOKOO,

VU le rapport des agents de contrôle de l'inspection du travail précitées en date du 24 juin 2022, constatant d'importantes non-conformités au sein de cet hébergement collectif non déclaré et proposant la mise en demeure de l'employeur de prendre les mesures appropriées dans un délai déterminé,

CONSIDERANT que les agents de contrôle de l'inspection du travail ont constaté :

- que l'installation électrique de l'hébergement, vétuste et dégradée, ne préserve pas la sécurité de ses utilisateurs : coffret électrique extérieur endommagé et ouvert, présence d'un coffret de dérivation électrique désolidarisé du mur, une prise de courant électrique dont les fils intérieurs sont accessibles et sur laquelle est branchée une multiprise, un interrupteur d'époque encrassé et fissuré,
- l'absence générale de propreté des sols et murs : présence de moisissures sur le mur et le plafond, encombrement des chambres, divers objets, déchets posés au sol, poubelles ouvertes non vidées, sol et faïence sales, joints encrassés, moisissures dans la salle de bain, faïence autour de la fenêtre cassée laissant apparaître la laine de verre, un radiateur rouillé sur lequel sèche des sous-vêtements dans la salle de bain,
- l'absence de mobilier nécessaire : trois chambres ne disposent pas de mobilier

- permettant le rangement des affaires personnelles des travailleurs, deux matelas dans deux chambres sont posés directement sur le sol, sans sommier,
- une seule douche pour les sept salariés hébergés,
 - un lavabo pour cinq salariés hébergés,
 - l'absence de dispositif d'occultation dans tout l'hébergement
 - une chambre, dont la superficie de 8,40 m², est occupée par deux personnes,

CONSIDERANT que cet hébergement n'a fait l'objet d'aucune déclaration,

CONSIDERANT que l'état du logement destiné à l'hébergement collectif, situé au 16 avenue de Clermont 63800 CURNON D'AUVERGNE, expose les personnes qui l'occupent à un danger pour leur santé et leur sécurité, notamment aux motifs suivants :

- non-conformité manifeste des installations électriques ne satisfaisant pas aux prescriptions de l'article R 4228-28 du code du travail
- surface d'une des chambres insuffisante pour l'hébergement de deux personnes et absence de dispositif d'occultation aux fenêtres de l'hébergement, ne satisfaisant pas aux prescriptions de l'article R. 4228-27 du code du travail
- présence de moisissures, déchets, saleté ne satisfaisant pas aux prescriptions de l'article R 4228-32 du code du travail
- insuffisance du nombre de douche et de lavabo ne satisfaisant pas aux prescriptions des articles R. 4228-33 et R. 4228-35 du code du travail
- absence de mobilier nécessaire ne satisfaisant pas aux prescriptions de l'article R 4228-29 du code du travail

CONSIDERANT que la gravité des non conformités du logement constatées impose la mise en demeure de l'employeur de prendre des mesures appropriées dans un délai déterminé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bâtiment, situé au 16 avenue de Clermont 63800 CURNON D'AUVERGNE, loué par la SAS MOKOO à la SCI JINSHENG, société détenue en partie par Madame WANG et Monsieur WANG Hongliang, et destiné à l'hébergement collectif de sept salariés du restaurant LE MOKOO, ne satisfait pas aux prescriptions du code du travail relatives à l'hébergement des salariés,

ARTICLE 2 : La SAS MOKOO est mise en demeure, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de prendre les mesures suivantes :

- mettre en conformité les installations électriques de cet hébergement,
- mettre à disposition des salariés hébergés des chambres dont la superficie est d'au minimum 6m² par personne,
- équiper cet hébergement de dispositif d'occultation des fenêtres,
- de mettre à disposition des salariés hébergés un lavabo au minimum pour trois personnes et une douche pour six personnes,
- de mettre à disposition des salariés hébergés le mobilier nécessaire notamment un lit avec sommier et du mobilier de rangement pour chaque salarié,
- de procéder à un nettoyage approfondi de cet hébergement et de s'assurer de son entretien régulier afin de garantir des conditions d'hygiène satisfaisantes pour les salariés hébergés.

ARTICLE 3 : Monsieur le Préfet et Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont Ferrand, le 11/07/22


Philippe CHOPIN

LE PRÉFET

En application des dispositions des articles R 312-1 et R421-1 du Code de la justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- D'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre du Travail, Direction Générale du Travail- 39 quai André Citroën – 75015 Paris.
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand - 6 Cours Sablon -63000 Clermont-Ferrand

